

Les règles de compétence internationale indirecte
devant la Cour européenne des droits de l'homme :
la décision *McDonald c. France* du 29 avril 2008

Patrick Kinsch

La décision *McDonald c. France* mérite de retenir brièvement l'attention des membres du Gedip, bien qu'il ne s'agisse (à la différence de l'arrêt *Wagner c. Luxembourg*, présenté lors de la session de Hambourg en 2007) pas d'une contribution longuement motivée et très importante de la Cour européenne des droits de l'homme au droit international privé.

L'affaire est la même que celle tranchée par l'arrêt de la Cour de cassation française, Civ. 1re 30 mars 2004, Rev. crit. 2005, 89. Cet arrêt avait appliqué, pour approuver le refus de l'exequatur à un jugement de divorce américain, l'interprétation traditionnelle de l'article 15 du Code civil français (1) (interprétation qui devait être abandonnée par un arrêt postérieur, en 2006). L'interprétation traditionnelle, allant au-delà du texte de l'article 15, le considérait comme une base de compétence exclusive des juridictions françaises, empêchant (en l'absence de renonciation du défendeur français à ce privilège de juridiction) la reconnaissance en France de jugements étrangers rendus contre des nationaux français. La Cour de cassation avait jugé :

«qu'en l'absence de traité de coopération judiciaire entre les Etats-Unis et la France en matière civile, la faveur résultant pour Mme D. de l'application de la règle de compétence exclusive de l'article 15 n'est pas plus exorbitante que celle utilisée par M. [McDonald], tirée du droit de l'Etat de Floride qui fonde la compétence de la juridiction américaine sur la résidence temporaire du demandeur dans cet Etat ; qu'ainsi, en l'absence de faits précis concrètement constatés, elle a exactement dit qu'il n'existait ni atteinte au droit de M. [McDonald] à un procès équitable, ni discrimination inadmissible».

Comme on le voit, tout en faisant application de l'article 15 du Code civil, la Cour de cassation avait pris soin de souligner que la base de compétence des juridictions de Floride, saisies par M. McDonald, était elle aussi exorbitante.

Sur ce, M. McDonald saisit la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne (droit à un procès équitable), dont il déduit un droit à l'exécution effective, dans les Etats contractants, des jugements obtenus devant les juridictions d'autres Etats; et sur le fondement de l'article 14 de la Convention (principe de non-discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Convention) qui s'oppose, selon lui, à l'application d'une règle de compétence internationale indirecte exclusive, fondée sur la seule nationalité française du défendeur, règle discriminatoire en raison de la nationalité.

Malheureusement (du point de vue scientifique), la Cour européenne ne se prononce en définitive pas sur le grief de discrimination en raison de la nationalité qui serait inhérent à l'interprétation traditionnelle de l'article 15 du Code civil. Elle examine les faits concrets, constate que M. McDonald avait d'abord essayé d'obtenir le divorce du Tribunal de grande instance de Marseille, puis avait négligé de relever appel contre le jugement marseillais refusant de prononcer le divorce, enfin avait saisi une juridiction de Floride, ce que les juridictions françaises auraient caractérisé comme une « fraude commise par le requérant ». C'est sur cette base qu'elle approuve le refus de l'exequatur au jugement américain, en rappelant que « nul ne saurait se plaindre d'une situation qu'il a lui-même pu contribuer à créer par sa propre inaction » (citation de la décision *Hussin c. Belgique* du 6 mai 2004 [décision présentée à la session du Gedip de Chania]). Elle poursuit :

«La Cour constate qu'avant de former une action devant les juridictions américaines pour ensuite solliciter l'exequatur en France de la décision étrangère, il appartenait au requérant d'interjeter appel du jugement du tribunal de grande instance de Marseille du 3 décembre 1997 qu'il avait lui-même initialement choisi de saisir de sa demande en divorce. Il ne saurait dès lors être fait grief aux autorités françaises d'avoir refusé l'exécution d'une décision qui leur est apparue comme ayant pour but de faire échec, du fait de l'inaction du requérant, aux règles de procédure applicables».

L'invocation du privilège de l'article 15 du Code civil apparaît ainsi, aux yeux de la Cour, comme une motivation surabondante sur laquelle elle n'a pas à exprimer d'opinion.

Les points suivants de la décision intéresseront le cas échéant les membres du Gedip :

1. Le fait que la Cour ait accepté – pour la première fois – de considérer le refus de la reconnaissance d'un jugement étranger comme représentant une ingérence dans le droit au *procès équitable*. Dans les affaires antérieures (*Hussin c. Belgique* et *Wagner c. Luxembourg*), elle avait analysé le refus d'exequatur comme constituant une ingérence dans un droit substantiel, en particulier le droit au respect de la vie familiale. Dans l'affaire *McDonald c. France* en revanche, ce droit substantiel n'avait pas été invoqué, si bien que la Cour a eu à se prononcer sur le droit invoqué par le requérant, le droit – procédural – découlant de l'article 6 de la Convention.

On peut estimer qu'en général, une approche purement procédurale de la question de l'éventuelle obligation de reconnaître des jugements étrangers présente un défaut : en rattachant l'obligation de reconnaissance simplement au fait qu'un jugement a été rendu dans des circonstances compatibles avec les garanties du procès équitable, l'approche procédurale tend à obscurcir les justifications d'ordre *substantiel* que le droit international privé de tel ou tel Etat peut présenter à l'appui du refus de la reconnaissance de certains jugements étrangers. Etant fondée sur une tout autre logique, elle n'entre que difficilement en dialogue avec ces justifications et risque ainsi de ne pas pouvoir les reconnaître quelle que soit la légitimité qui peut le cas échéant leur revenir objectivement.

En l'espèce cependant, il convient de reconnaître que le type même de justification de la non-reconnaissance d'un jugement américain retenu par les juridictions françaises – l'incompétence internationale indirecte des juridictions américaines – était lui-même de nature procédurale et non de nature substantielle (comme l'avait été, dans l'affaire *Wagner c. Luxembourg*, la nécessité de respecter les règles de conflit luxembourgeoises et donc l'interdiction d'adoption plénière au profit des célibataires). L'objection esquissée au paragraphe précédent ne semble dès lors pas applicable ici.

2. Un motif de la décision de la Cour (p. 9) :

«... la Cour considère que l'article 6 implique un contrôle des règles de compétence en vigueur dans les Etats contractants aux fins de s'assurer que celles-ci ne portent pas atteinte à un droit protégé par la Convention».

Dans le contexte de la décision, ce motif s'applique prioritairement aux règles de compétence internationale indirecte. Mais rien n'empêche de considérer que de même, les règles de compétence internationale *directe* des Etats contractants sont encadrées par le droit au procès équitable. Il peut y avoir un contrôle européen des règles de compétence exorbitantes.

3. La Cour ne paraît pas avoir considéré, lorsqu'elle fait grief à M. McDonald d'avoir saisi une juridiction floridienne plutôt que de relever appel contre le refus du divorce par le tribunal de Marseille, que les règles de conflit de lois en France et en Floride ne sont pas identiques, ni par conséquent la loi applicable aux conditions du divorce. Une certaine prudence doit être recommandée dans la lecture de la décision, quant au problème du forum shopping opéré par le requérant, qui ne paraît pas avoir été vu sous tous ses aspects. Il n'aurait le cas échéant servi à rien, à M. McDonald, de relever appel en France du jugement lui refusant le divorce.

(1) « Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger ».